Docu 47674 **p.1**

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl «Association de Techniciens Professionnels du Spectacle» en tant que fédération professionnelle

A.M. 20-02-2020

M.B. 08-04-2020

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération introduite par l'asbl professionnelle «Association de **Techniciens** Professionnels du Spectacle»;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné;

Considérant que l'asbl «Association de Techniciens Professionnels du

Spectacle» a pour objet :

- 1. D'aider, de rassembler et de promouvoir les différents corps de métiers des techniciens professionnels du spectacle, tels que : la coiffure, la conception lumière, la construction, la scénographie, le costume, la couture, la décoration sonore, la direction technique, l'habillage, le maquillage, la régie, la technique (son et lumière);
- 2. De légitimer et de défendre les droits des techniciens professionnels du
- 3. D'entraider et de donner des formations aux techniciens professionnels du spectacle :

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1er du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «Association de Techniciens Professionnels du Spectacle» en tant que professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête:

- Article 1er. L'asbl «Association de Techniciens Professionnels du Spectacle», enregistrée sous le numéro d'entreprise 445.589.195, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.
- Article 2. § 1. L'opérateur visé à l'article 1er siège au sein de la chambre de concertation des arts vivants, dans la mesure où les missions de celles-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.
- § 2. L'opérateur visé à l'article 1er siège au sein de la chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale, dans la mesure où les missions de celles-ci relèvent indirectement et à titre subsidiaire de l'activité de représentation de l'opérateur.

Docu 47674 p.2

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD